

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU JEUDI 04 MAI 2023**

**INDEMNISATION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE FONCIER EN VUE DE LA
REALISATION DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT PAR LE SY.MEG**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 04 du mois de mai à dix-sept heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni pour la 2^{ème} fois à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	TITULAIRES		Présents		Abs, exc		SUPPLEANTS		Présents		Abs, exc	
1	DAVID	Pierre-Emile			X		HOUBLON	Christine				
2	MERIDAN	Didier	X				CELIGNY	Jean-Luc				
3	DELTA	Edouard			X		BELIA	Georges				
4	BERAL	Olga	X				ELEORE	Jean-Pierre				
5	EUSTACHE	Fred	X				CHALUS	Ary				
6	MOUSSE	Tony	X				BERNADOTTE	Denis				
7	BABEL	Francis	X				LICIUS	Romain				
8	FAIRFORT	Éric			X		BABEL	Fred				
9	ATALLAH	André			X		ISSA	Jean-François				
10	PETRO	Sonia			X		REJON	Philippe				
11	ABELLI	Thierry			X		COÉZY	Georget				
12	ABSALON	Kévin			X		SIBA	Denise				
13	ZOZO	Gaby	X				DORVILLE	Murielle				
14	JOSPITRE	Christian			X		BALON	David				
15	OPET	Ghislaine	X				PHILETAS	Christina				
16	VALLUET	Anselme			X		MOUILA	Gladys				
17	BERCHEL	Jean-Marie			X		PIOCHE	Mireille				
18	LANDRY	David			X		ROSEAU	Fabrice				
19	FRAIR	Jules			X		LUTIN	David				
20	DAMO	Jimmy			X		BEAUPERTHUY	Emmery				
21	ERDAN-DESCOTEAUX	Nicole			X		DI RUGGIERO	Patrick				
22	POMPILIUS	Anaïs			X		DI RUGGIERO	Nicole				
23	EMMANUEL	Félix	X				SAHAI	Serge				
24	BROCHANT	Patrick			X		TARER	Philippe	X			
25	MARICEL	Arthur	X				SAPOTILLE	Jocelyn				
26	COMBES	Yvon			X		BEAUZOR	Lucien				
27	MAES	Jean-Claude			X		ETZOL	Maryse				
28	HEGESIPPE	Jean-Marc			X		TOTO	Joel				
29	MANNE	Éric			X		DANQUIN	Alberte				
30	LUSINE	Jacqueline			X		EMMANUEL	Anaïs				
31	DULAC	Daniel	X				PELAGE	Patrick				
32	ARMOUGOM	Betty	X				LOQUES	Rose-Marie				

	TITULAIRES		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>	SUPPLEANTS		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>
33	DEZAC	Philippe		X	COQUITTE	Richard		
34	CHICOT	Eddy	X		LUCE	Fabrice		
35	CHERALDINI	Laurent	X		VERSIN	Rony		
36	KINDEUR	Ornella		X	MORDIER	Rose-Lise		
37	DURIMEL	Harry		X	PELLECUIER	François		
38	GALVANI	Tania		X	LOUIS	Jimmy		
39	ELIZABETH	Camille		X	PHIBEL	Christine		
40	MELANE	Merlin		X	FAMIBELLE	Roselise		
41	MOUNSAMY	Olivier	X		ZEMBAMA	Rodrigue		
42	MOUSTACHE- MAYEKO	Alin		X	BOUDHOU	Dimitri		
43	VERGE-DEPRE	Yves	X		RANCÉ	Rangy		
44	LAVAURY-BOSC	Jean-Pierre	X		BON	Pascal		
45	LATCHOUMANIN	Éric	X		KANDASSAMY	Marcel		
46	COUPPE DE K/MARTIN	Georges		X	NARDIN	Georges		
47	CRAIL	Christophe		X	DELOS	Sylvie		
48	REPIR	Jimmy		X	MAURIELLO	Edmée		
49	LORIDON	Eddy		X	ABELA	Jean-Marie		
50	ALBERT	Richard		X	SEJOR	Nelly		
51	EZELIN	Jean-Claude	X		BRUDEY	Philippe		
52	PETIT	André	X		BEAUJOUR	M. Dany		
53	BRUDEY	Hilaire		X	ROGERS	Patrick		
54	ROGERS	Patrick		X	DEHER	Gaëlle		
55	SACILÉ	Serge	X		LOSAT	Albert		
56	SARREAU	Alain		X	LAROCHELLE	Louis	X	
57	ANDRÉ	Héric		X	DELANNAY MALESPINE	Rosie		
58	MICHINEAU	Magloire		X	RÉNIA	Olivier		
59	LANCASTRE	Joel		X	BOULON	Ernan		
60	TOI	Yvon		X	BRESLAU	Nicolas		

Secrétaire de séance : M. Tony MOUSSE

INDEMNISATION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE FONCIER EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT PAR LE SY.MEG

En tant qu'autorité organisatrice du réseau de distribution au regard de l'article L. 2224-31 du CGCT, le Sy.MEG a légalement la faculté de faire exécuter les travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité.

Pour mener à bien sa mission de service public, le Sy.MEG construit, conformément aux dispositions du cahier des charges de concession, des postes de transformation basse tension (y compris accessoires), des canalisations souterraines et des armoires HTA.

A cette fin, le Sy.MEG, en qualité de maître d'ouvrage en zone rurale, est amené à solliciter dans les conditions fixées aux articles 9A « Renforcement du réseau concédé » et 9 B « Raccordement au réseau concédé » du cahier des charges de concession la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires.

Cette mise à disposition nécessite la signature d'une convention entre le Sy.MEG et le(s) propriétaire(s) fixant les droits et obligations de chaque partie.

Au titre de cette mise à disposition, il est proposé au comité syndical d'adopter le montant des indemnités conformément au tableau suivant :

Surface occupée	Montant forfaitaire de l'indemnité (€)
1 - 10m ²	2 000,00
11 - 20m ²	2 500,00
21- 30 m ²	3 000,00

Il est rappelé que ces ouvrages construits par le Sy.MEG sont inclus dans la concession et qu'à ce titre ils seront exploités, entretenus et renouvelés par EDF Archipel Guadeloupe.

**INDEMNISATION RELATIVE A MISE A DISPOSITION DE FONCIER EN DUE DE LA
REALISATION DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT PAR LE SY.MEG**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi N°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

Vu le cahier des charges de concession signé le 26 janvier 2008 et ses avenants,

Vu la délibération n°DEL-2022-DAJ-18 relative à la mise à jour des statuts du Sy.MEG,

Le comité syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	22
Abstentions	0
Voix contre	0

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le Président à indemniser les propriétaires de parcelles foncières pour l'installation de nouveaux postes de transformation et d'armoires HTA en cas de procédure infructueuse visant la signature d'une convention à l'amiable.

Article 2 : de fixer le montant des indemnités conformément au tableau suivant :

Surface occupée	Montant forfaitaire de l'indemnité (€)
1 - 10m ²	2 000,00
11 - 20m ²	2 500,00
21- 30 m ²	3 000,00

Article 3 : d'établir une délibération annuelle qui portera sur le bilan de toutes les indemnités versées.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget du Syndicat au compte 6288.

Article 5 : de donner pouvoir au Président pour signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Signé le lundi 15 mai 2023
Président
DULAC Daniel


